

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

Mme Chandler, M. Pierre Cazeneuve, Mme Le Nabour, Mme Berete, M. Haddad, Mme Spillebout,
M. Weissberg, Mme Bregeon, Mme Calvez, M. Mournet, M. Izard, M. Rodwell, M. Mendes,
Mme Givernet et M. Armand

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« aménagement »,

insérer les mots :

« du poste et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la première partie de l'alinéa 2 de l'article 3 afin de mettre celle-ci en cohérence avec le reste du dispositif ; et par la même occasion de mettre en avant l'importance que revêt l'aménagement du poste de travail de la personne atteinte de dysménorrhée incapacitante, en plus de l'aménagement de son temps de travail et la mise en place d'une organisation en télétravail, ce dernière n'étant pas toujours possible selon la nature du poste concerné.